



Arrêt

n° 42 520 du 28 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2008 par X qui se déclare de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise par l'Office des Etrangers le 26/09/08, notifiée le 29/09/08 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX *loco* Me M. GROUWELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} juillet 1992.

1.2. Par un courrier daté du 6 février 2002, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 19 juin 2006.

1.3. Le 28 avril 2008, la requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de belle-mère d'un ressortissant belge.

1.4. Le 26 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 29 septembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

Motivation en fait :

Si l'intéressée démontre bien que le ménage de [S.M.L.J.] dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour la prendre en charge, il n'en reste pas moins que les documents produits (extraits de compte) ne prouvent en rien la prise en charge réelle et effective de l'intéressée au moment de sa demande de séjour. En effet, rien indique (sic) sur ceux-ci que [S.M.L.] aidait l'intéressée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des art. 40bis §2, 4° et 62 de la loi du 15/12/1980, des art. 51§3 et 52§4 de l'AR du 7/05/08 modifiant l'AR du 8/10/1981, de l'art. 8 CEDH, des art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de droit, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose « que la notion de membre à charge doit être appréciée en fait ». Or, en l'espèce, elle « est l'ascendante de l'épouse d'un Belge, et est de facto, à charge du ménage formé par sa fille et l'époux de celle-ci » avec lesquels elle cohabite. Elle précise que « Ces derniers l'hébergent et subviennent à l'intégralité de ses besoins (logement, nourriture, vêtements, etc) ». Elle joint en annexe de son recours les extraits bancaires qui en attestent et expose que « le virement mensuel de 595€ à la SPRL [D.] correspond au paiement du loyer [et que] le fait que les extraits bancaires [...] concernent le compte bancaire de [sa] fille – et non celui de son époux – est indifférent, dès lors que la loi prévoit qu'[elle] doit être à charge du ménage formé par sa fille et l'époux de celle-ci et que [sa] fille et son époux sont mariés sous le régime de la communauté des biens ». La requérante souligne qu'elle a également produit un certificat d'indigence, attestant qu'elle ne possède aucun revenu de sorte que son lien de dépendance économique est dès lors établi à suffisance.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante relève que sa demande d'établissement « a été introduite le 28/04/08, et [que] la partie adverse a transmis les actes attaqués à l'administration communale par un fax portant la date du 29/09/08, soit hors délai » en manière telle qu'il convenait dès lors de lui délivrer une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8, le délai de 5 mois visé à l'article 51, § 3, de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 étant dépassé. Elle estime également qu'il convenait de lui octroyer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conforme au modèle figurant à l'annexe 9 en application de l'article 52 de l'Arrêté royal précité.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante soutient que « la motivation de la décision querellée est inadéquate » en ce que la partie défenderesse considère qu'elle n'a pas établi être dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois alors qu'elle a produit tous les documents requis.

La requérante observe que l'annexe 19 qui lui a été délivrée « ne mentionne pas que des documents complémentaires devaient/auraient encore dû être produits » de sorte qu'elle a légitimement considéré que sa demande était complète. Elle soutient que « Le cas échéant, il appartenait à la partie adverse de préciser les éventuels documents complémentaires à produire ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, après avoir exposé de manière théorique la portée de l'article 8 de la « CEDH » au regard de la jurisprudence et de la doctrine, la requérante estime que « les actes attaqués portent gravement atteinte à [sa] vie privée et familiale, sans que la partie adverse ne justifie d'une quelconque nécessité (proportionnalité) à cet égard ». Elle rappelle qu'elle fait partie intégrante du ménage de sa fille et de son gendre avec lesquels elle cohabite, qu'elle vivait auparavant avec sa fille,

qu'elle réside en Belgique depuis 16 ans durant lesquels elle y a entièrement reconstruit sa vie affective et développé de nombreuses attaches affectives et sociales durables.

2.2. En termes de **mémoire en réplique**, quant à la *première branche* du moyen unique, la requérante rappelle avoir établi être sans revenus, être entièrement à charge du ménage formé par sa fille et son gendre, avoir déposé les extraits bancaires en attestant et cohabiter avec sa fille et son gendre. Elle a également « établi que le ménage formé par sa fille et son gendre possède les revenus suffisants pour pouvoir la prendre en charge », ce qui n'est par ailleurs pas contesté.

Quant à l'obligation de motivation et à l'arrêt n° 9.803 cité par la partie défenderesse, la requérante relève que « cette thèse est contredite notamment par deux arrêts rendus récemment », à savoir les arrêts n° 14.367 et 16.784 du Conseil de ceans.

En ce qui concerne l'article 8 de la « CEDH » et les conditions auxquelles une éventuelle ingérence dans l'exercice de ces droits doit satisfaire, « la requérante rappelle qu'elle est – et a toujours été – très proche de sa fille [...] et qu'elle fait partie intégrante du ménage formé par sa fille et son gendre (ce qui n'est par ailleurs pas contesté), avec qui elle cohabite ». Elle précise que l'exécution de l'acte mettrait un terme à cette vie commune et que cette vie de famille ne pourrait s'épanouir dans son pays d'origine dès lors que sa fille et son gendre ne pourraient l'y suivre en raison de leurs obligations professionnelles et conclut que « la partie adverse n'a pas procédé au contrôle de proportionnalité qui s'imposait ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1. En l'espèce, sur les *première et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle également que l'article 40 de la loi, en ce compris son § 6, sur la base duquel la demande d'établissement de la requérante a été introduite, a été remplacé par les articles 40, 40 *bis* et 40 *ter* en vertu de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, laquelle loi est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008 et est applicable à toutes les situations visées par ses dispositions, conformément à son article 47, afférent aux dispositions transitoires.

Il en résulte que la demande d'établissement de la requérante, pendante au 1^{er} juin 2008, est depuis cette date soumise aux nouvelles dispositions de la loi du 25 avril 2007 précitée et plus particulièrement aux nouveaux articles 40 et suivants.

Le Conseil observe que la requérante a demandé l'établissement en sa qualité de belle-mère d'un ressortissant belge et qu'il lui appartenait dès lors, de démontrer qu'elle était à charge de son beau-fils conformément à l'article 40 *bis*, § 2, 4°, de la loi qui dispose que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

Quant à ce, le Conseil relève que la décision litigieuse se fonde sur un motif unique, à savoir l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son beau-fils au moment de l'introduction de sa demande de séjour.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les documents produits par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'établissement le 28 avril 2008 consistent en son passeport national, son acte de naissance, l'acte de naissance de sa fille, son acte de divorce, un extrait de son casier judiciaire, les revenus de sa fille et de son beau-fils, ainsi que des extraits de compte.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces précitées que la requérante a apporté la preuve de sa dépendance financière à l'égard du regroupant au moment où elle a introduit sa demande

d'établissement. En ce qui concerne plus précisément les extraits de compte, ils font tout au plus apparaître que la fille de la requérante paie le loyer du logement familial ce qui ne permet pas pour autant de conclure que la requérante est « à charge ». Les dits extraits de compte ne mettent pas davantage en évidence que des sommes d'argent seraient versées à la requérante.

Quant au certificat d'indigence dont se prévaut la requérante, il ne figure nullement au dossier administratif et est joint pour la première fois au recours en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut pour la requérante de l'avoir porté à la connaissance et à l'appréciation de la partie défenderesse.

Enfin, quant au grief élevé par la requérante selon lequel « il appartenait à la partie adverse de préciser les éventuels documents complémentaires à produire », le Conseil constate qu'à supposer qu'elle ait été dans l'ignorance des informations à verser à l'appui de sa demande, rien n'empêchait la requérante de s'informer auprès de la partie défenderesse quant à ce, *quod non* à la lecture du dossier administratif.

Surabondamment encore, le Conseil constate que l'argument de la requérante, selon lequel la thèse de la partie défenderesse afférente à l'obligation de motivation serait contredite par les arrêts n° 14.367 et 16.784 du Conseil de céans, ne peut être retenu à défaut pour la requérante de s'expliquer quant à ce.

Partant, les première et troisième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'elle manque en fait. La requérante, ayant introduit sa demande d'établissement le 28 avril 2008, a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable 5 mois soit jusqu'au 27 septembre 2008 alors que la décision attaquée a été prise le 26 septembre 2008, soit avant l'expiration du délai de 5 mois et de la validité de l'attestation d'immatriculation.

3.3. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

La quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, considérer que les documents produits par la requérante, à l'appui de sa demande d'établissement, ne permettaient pas d'établir que celle-ci était à la charge de son beau-fils belge et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 40 et suivants de la loi.

Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT